

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

*Accord sur les conclusions de la Cour — Limites du système judiciaire international — Impossibilité pour la Cour de mettre en application le principe de bonne administration de la justice — Affaires connexes fondées sur des chefs de compétence différents — Non-reconnaissance par le Rwanda de la juridiction obligatoire de la Cour — Nature consensuelle de la compétence de la Cour — Gravité de la situation en cause — Importance de l'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour*

1. J'ai voté, non sans quelque réticence, en faveur de l'arrêt par lequel la Cour déclare n'avoir pas compétence pour connaître de la requête de la République démocratique du Congo. Tout en souscrivant aux conclusions qui y sont énoncées, parce qu'elles sont en accord avec le Statut de la Cour et donc fondées en droit, j'ai la ferme conviction qu'il ne devrait pas être permis aux Etats, d'une manière générale, de soustraire à l'examen judiciaire international un crime aussi grave que le génocide. L'incapacité dans laquelle se trouve la Cour d'examiner le fond de l'affaire en raison des limitations de sa compétence met clairement en évidence une faiblesse majeure du système judiciaire international contemporain. Je me suis donc associé à d'autres juges pour émettre une opinion individuelle conjointe examinant certains aspects de la jurisprudence de la Cour en matière de réserves. Il me paraît opportun, en outre, d'y ajouter une brève déclaration développant plus avant d'autres aspects qui ont trait à la compétence de la Cour.

2. Dans la présente affaire, la Cour s'est trouvée empêchée, du fait de la nature et des limites du système judiciaire international tel qu'il existe aujourd'hui, de mettre en application le principe de bonne administration de la justice. C'est ainsi qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner au fond les conclusions de la République démocratique du Congo. Cette incapacité se trouve aggravée par le fait que l'affaire fait partie d'une série d'affaires soumises à la Cour par la République démocratique du Congo, concernant les activités armées d'Etats voisins sur son territoire. Bien qu'il s'agisse d'affaires connexes, dans lesquelles les faits, les circonstances et les situations se recouvrent pour une bonne part, ce sont néanmoins des affaires distinctes, chacune ayant été portée devant la Cour sur le fondement de ses propres bases de compétence et donnant lieu à des considérations juridiques qui lui sont propres. La Cour a évoqué ce fait dans l'arrêt en déclarant :

«La Cour notera tout d'abord qu'à ce stade de la procédure en la présente affaire elle ne peut se pencher sur aucun élément relatif au fond du différend opposant la RDC et le Rwanda. Conformément à

la décision prise dans son ordonnance du 18 septembre 2002 (voir paragraphe 6 ci-dessus), la Cour n'a à se préoccuper que des questions de savoir si elle a compétence pour connaître dudit différend et si la requête de la RDC est recevable.» (Arrêt, par. 14.)

3. Ce point est particulièrement clair pour ce qui est des chefs de compétence sur le fondement desquels la Cour a été priée d'examiner les différentes affaires. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, les deux Etats avaient fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. L'affaire a été introduite sur la base, notamment, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres traités multilatéraux auxquels les deux Etats étaient parties. La Cour a ainsi procédé à un examen circonstancié du fond de l'affaire, rendant son arrêt le 19 décembre 2005. Dans le cas présent, en revanche, la République démocratique du Congo a accepté la juridiction obligatoire, mais non le Rwanda. Aussi la République démocratique du Congo a-t-elle invoqué, à la place, pour établir la compétence de la Cour dans cette procédure, les clauses de règlement des différends d'un certain nombre de conventions multilatérales.

4. Dans l'arrêt, la Cour a examiné chacun des chefs de compétence présentés par la République démocratique du Congo, et a conclu qu'aucun d'eux ne permettait de fonder sa juridiction, en motivant dans chaque cas sa conclusion. La Cour s'est ainsi trouvée dans l'incapacité de procéder à l'examen de l'affaire au fond.

5. La Cour a rendu ce prononcé bien qu'elle reconnaisse l'extrême gravité des allégations de la République démocratique du Congo, ce qu'elle avait déjà fait dans son ordonnance du 10 juillet 2002 sur la demande en indication de mesures conservatoires (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 240-241, par. 54-56, et p. 249-250, par. 93).*

6. Au stade des mesures conservatoires, la Cour a déclaré:

«[I]l existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 249, par. 92.*)

Cette distinction doit être réaffirmée aujourd'hui, et ce tout particulière-

ment à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Cette affaire a mis en lumière la complexité de la situation qui règne dans la région des Grands Lacs et le rôle de tous les Etats de la région dans l'instabilité et les troubles qui sont au centre des conclusions présentées par la République démocratique du Congo. Cependant, il est crucial de noter que, alors que dans l'affaire concernant l'Ouganda la compétence de la Cour était clairement établie sur le fondement des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire au titre du paragraphe 2 de l'article 36 faites par les deux Etats, cette base de juridiction, au contraire, n'existe pas dans la présente affaire. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner le fond et, par conséquent, ne doit pas préjuger les points de droit international avancés par la République démocratique du Congo qui touchent au fond.

7. A l'heure actuelle, la juridiction de la Cour en particulier et le règlement judiciaire international en général sont de nature consensuelle. Le consentement en est la pierre angulaire et peut se manifester par une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, une clause compromissoire appropriée d'un traité ou un compromis, ou même par acceptation tacite — ce que désigne l'expression *forum prorogatum*. Sans un tel consentement, la Cour n'a pas compétence pour examiner une affaire particulière sur le fond.

8. Les espoirs et les possibilités que recèle la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies auquel est confiée la mission de régler les différends, exigent que les Etats soumettent leurs différends à la Cour et acceptent sa juridiction. Plusieurs dispositions importantes inscrites dans la Charte des Nations Unies soulignent le devoir qu'ont les Etats de régler leurs différends pacifiquement et conformément au droit international. Des efforts ont été déployés à maintes reprises, ces dernières années, en vue d'atteindre l'objectif d'une plus large acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Ainsi, l'Assemblée générale a adopté le 15 novembre 1982 la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/RES/37/10), en mettant particulièrement l'accent sur l'importance qu'il y a à ce que les Etats reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour. En 1992, le Secrétaire général alors en fonction, M. Boutros-Ghali, dans son rapport intitulé «Agenda pour la paix», a exhorté tous les Etats Membres à accepter «la juridiction générale de la Cour internationale conformément à l'article 36 de son Statut, sans aucune réserve, avant la fin de la décennie des Nations Unies pour le droit international en l'an 2000» («Agenda pour la paix: diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix», rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, A/47/277-S/24111, par. 39).

9. Plus récemment, le Secrétaire général actuel, M. Kofi Annan, a appelé les Etats à se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour. Dans son rapport sur la prévention des conflits armés de 2001, il a

«engag[é] les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour» («Prévention des conflits armés», rapport du Secrétaire général, 7 juin 2001, A/55/285-S/2001/574, par. 48). Il a poursuivi: «Plus les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour seront nombreux, plus les chances de pouvoir régler rapidement les conflits en puissance par des moyens pacifiques seront grandes.» (*Ibid.*, par. 48.) Dans la recommandation 6 de ce rapport, il a «invit[é] instamment les Etats Membres à accepter la juridiction générale de la Cour» (*ibid.*, par. 50). Si donc le consentement constitue bien la pierre angulaire du système de règlement judiciaire international, les Etats ont le devoir, en vertu de la Charte, de régler leurs différends pacifiquement. Reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, c'est s'acquiescer de ce devoir.

10. Certaines limitations intrinsèques du Statut, reflétant les limites du système judiciaire international en général, sont des vestiges d'une époque révolue et demandent à être réexaminées. L'affaire soumise aujourd'hui à la Cour traduit clairement ces limites. Elle vient rappeler à la communauté internationale qu'il est devenu impératif, au XXI<sup>e</sup> siècle, de chercher à surmonter les obstacles à l'établissement de la compétence. La Cour jouera peut-être ainsi un rôle plus important dans le règlement des différends internationaux et dans le renforcement du respect du droit international parmi les Etats, contribuant en fait, de la sorte, à

«réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix» (Charte des Nations Unies, art. 1, par. 1).

(Signé) Nabil ELARABY.